

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :
1364 TM.

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**CONCOURS DES SERVICES DE POLICE
POUR LA RECHERCHE
DES DEBITEURS D'IMPOTS DIRECTS ET D'AMENDES DISPARUS**

TEXTES A ANNOTER

Lettre commune n° 1873 du 26 mars 1949 (B. S. T. 29 G. de 1949).

Circulaire n° 1282 du 18 juillet 1953 (B. S. T. 56 G de 1963).

Les comptables du Trésor ont été informés, par la circulaire n° 1282, paragraphe I, du 18 juillet 1953, de ce que le montant minimum d'impôts directs pour lequel ils pouvaient adresser des demandes de renseignements aux services de police des chefs-lieux de cantons et des agglomérations urbaines était fixé à 50 F après accord entre le Ministère des Finances, d'une part, et le Ministère de l'Intérieur, d'autre part.

Or, le Ministre de l'Intérieur a signalé à plusieurs reprises que les services de police, en raison de la multiplication de leurs tâches, éprouvaient de plus en plus de difficultés à effectuer les recherches de débiteurs d'impôts directs demandées par les comptables du Trésor.

Il a donc paru indispensable de rechercher certains allègements de la charge des services de police. A cet effet, il a été convenu avec le Ministère de l'Intérieur de porter à 200 F le montant minimum d'impôts directs à partir duquel il pourra être fait appel au concours des services de police.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 28

RGS	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 65-90 - A
du
6 novembre 1965.

Toutefois, à titre exceptionnel, des recherches pourront être demandées pour des débiteurs d'impôts inférieurs à 200 F lorsque des circonstances particulières les rendraient nécessaires. Les motifs de ces demandes exceptionnelles devront être alors dûment exposés aux services de police dont le concours sera ainsi sollicité.

Par ailleurs, les Services du Ministère de l'Intérieur ont observé que certaines demandes de recherches concernent des contribuables régulièrement domiciliés pour lesquels une enquête de police ne semble pas nécessaire. Les comptables du Trésor devront prendre soin de ne saisir les services de police de demandes d'enquêtes qu'après avoir eux-mêmes épuisé tous les moyens d'investigations dont ils disposent.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à la recherche des débiteurs de sommes n'ayant pas le caractère fiscal, dues à l'Etat, aux collectivités locales, ou à leurs établissements publics. Toutefois il a été admis que les services de police se consacreront par priorité à la recherche des contribuables.

Le minimum fixé ci-dessus comme condition d'exécution des recherches ne concerne pas le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires : les recherches de débiteurs d'amendes ne sont donc subordonnées à aucun minimum.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON.